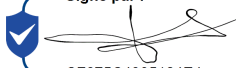


GAILLARD GROUP GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 919 600 euros
Siège social : 6 Boulevard de la Prévoté
BEAUFORT EN VALLEE
49250 BEAUFORT EN ANJOU
833 515 661 RCS ANGERS

STATUTS

**Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale
extraordinaire du 10 décembre 2024**

Signé par :

CF675C4905124E4...

Les soussignés :

Monsieur Julien, Charles, Henri GAILLARD,

demeurant 6, rue de la Croix – ST MATHURIN SUR LOIRE 49250 LOIRE AUTHION,
né le 4 août 1975 à CHOLET (49),

de nationalité française,

marié à Madame Alexandra CHARTIER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 18 juin 2001 par Maître Xavier COURCOUL, Notaire à SAINT MATHURIN SUR LOIRE (49), préalablement à leur union célébrée à BRAIN SUR L'AUTHION le 14 juillet 2001, régime n'ayant subi aucune modification à ce jour,

Monsieur Charles, Henri, Julien GAILLARD,

demeurant Le Petit Versailles – BEAUFORT EN VALLEE 49250 BEAUFORT EN ANJOU,
né le 21 février 1984 à ANGERS (49),

de nationalité française,

marié à Madame Anne-Sophie DOUET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 12 juillet 2010 par Maître Xavier COURCOUL, Notaire à SAINT MATHURIN SUR LOIRE (49), préalablement à leur union célébrée à SAINT MATHURIN SUR LOIRE le 18 septembre 2010, régime n'ayant subi aucune modification à ce jour.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- l'administration et la gestion, pour son propre compte, de parts de sociétés commerciales, de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique, commerciale et marketing et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation ;

- toutes opérations d'assistance à la gestion de trésorerie des sociétés filiales,
- la mise en œuvre de la politique générale et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique, financière, administrative, commerciale et plus généralement le soutien de ces mêmes sociétés par tous moyens techniques existants et à venir ;
- la location de courte ou longue durée de véhicules auprès de particuliers ou professionnels ;
- la centralisation des achats des filiales puis leur refacturation notamment les achats de pièces automobiles, de fournitures ateliers, de fournitures administratives, les frais publicitaires, les carnets de garantie ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GAILLARD GROUP GESTION.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 Boulevard de la Prévoté – BEAUFORT EN VALLEE, 49250 BEAUFORT EN ANJOU.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Monsieur Julien GAILLARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de 10 000 parts sociales numérotées de 1 à 10 000 dont il est titulaire dans le capital de la société A BEAUFORT CARROSSERIE, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros divisé en 10 000 parts sociales de 1 euro chacune en valeur nominale, ayant son siège social Zone commerciale de la Prévôté – BEAUFORT EN VALLEE 49250 BEAUFORT EN ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 810 214 122. La valeur d'apport unitaire de chaque part sociale en pleine propriété est arrêtée à 14,75 euros, soit au total 147 500 euros ;

- la pleine propriété de 2 500 parts sociales numérotées de 1 à 1 500 et de 3 001 à 4 000 dont il est titulaire dans le capital de la société POLE AUTOS BEAUFORTAIS, Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros divisé en 4 500 parts sociales de 10 euros chacune en valeur nominale, ayant son siège social Boulevard de la Prévôté, BEAUFORT EN VALLEE 49250 BEAUFORT EN ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 793 285 081. La valeur d'apport unitaire de chaque part sociale en pleine propriété est arrêtée à 66,50 euros, soit au total 166 250 euros ;

- la pleine propriété de 200 parts sociales numérotées de 151 à 225 et de 376 à 500 dont il est titulaire dans le capital de la société BEAUFORT AUTOS PIECES – BAP, Société à responsabilité limitée au capital de 36 000 euros divisé en 500 parts sociales de 72 euros chacune en valeur nominale, ayant son siège social Boulevard de la Prévôté, BEAUFORT EN VALLEE 49250 BEAUFORT EN ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 412 506 958. La valeur d'apport unitaire de chaque part sociale en pleine propriété est arrêtée à 1 232 euros, soit au total 246 400 euros ;

En rémunération de ces apports évalués au global à 560 150 euros, il est attribué à Monsieur Julien GAILLARD, 56 015 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées.

Monsieur Charles GAILLARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de 1 700 parts sociales numérotées de 1 501 à 2 700 et de 4 001 à 4 500 dont il est titulaire dans le capital de la société POLE AUTOS BEAUFORTAIS, Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros divisé en 4 500 parts sociales de 10 euros

chacune en valeur nominale, ayant son siège social Boulevard de la Prévôté, BEAUFORT EN VALLEE 49250 BEAUFORT EN ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 793 285 081. La valeur d'apport unitaire de chaque part sociale en pleine propriété est arrêtée à 66,50 euros, soit au total 113 050 euros ;

- la pleine propriété de 200 parts sociales numérotées de 51 à 150 et de 276 à 375 dont il est titulaire dans le capital de la société BEAUFORT AUTOS PIECES – BAP, Société à responsabilité limitée au capital de 36 000 euros divisé en 500 parts sociales de 72 euros chacune en valeur nominale, ayant son siège social Boulevard de la Prévôté, BEAUFORT EN VALLEE 49250 BEAUFORT EN ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 412 506 958. La valeur d'apport unitaire de chaque part sociale en pleine propriété est arrêtée à 1 232 euros, soit au total 246 400 euros ;

En rémunération de ces apports évalués au global à 359 450 euros, il est attribué à Monsieur Charles GAILLARD, 35 945 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été appréciée au vu d'un rapport établi en date du 21 novembre 2017, sous sa responsabilité, par le Cabinet GESCO, représenté par Monsieur François BOISRAME, 81 rue des Ponts de Cé, Centre Galilée 49000 ANGERS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 15 novembre 2017. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Déclaration fiscale

Monsieur Julien GAILLARD et Monsieur Charles GAILLARD déclarent soumettre la présente opération aux dispositions de l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts relatif au report d'imposition.

Conformément à l'article 810 bis al 1, l'apport de titre est exonéré du droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf cent dix-neuf mille six cents euros (919 600 euros).

Il est divisé en 91 960 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société MARLAU GAILLARD
cinquante-six mille quinze parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 56 015, ci.....56 015 parts

à la société SOADE,
trente-cinq mille neuf cent quarante-cinq parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 56 016 à 91 960, ci.....35 945 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	91 960 parts sociales.
--	-------------------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées comme indiquée ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le cogérant ne pourra sans la signature du ou des autres cogérants, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

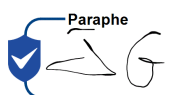
ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Paraphe


La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Julien GAILLARD et Monsieur Charles GAILLARD à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Effectuer toutes démarches de prospections ou recherches nécessaires au démarrage de l'activité,
- Procéder aux premiers achats de matériel, marchandises ou dépôt de marques éventuels, nécessaires au démarrage de l'activité,
- Se faire assister de tous conseils nécessaires pour la création de la société,
- Ouvrir tous comptes bancaires, postaux, dans l'établissement bancaire de leur choix,
- Négocier et obtenir auprès des associés, toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- Souscrire au nom et pour le compte de la société, toutes assurances, notamment professionnelle, tous prêts bancaires, conférer toute garantie, élire domicile et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de société,
- Négocier et souscrire toutes garanties financières auprès de tout organisme agréé, aux meilleures conditions pour la société, nécessaires à l'exploitation de l'activité,

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien GAILLARD et Monsieur Charles GAILLARD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Désignation du Cabinet GESCO en qualité de commissaire aux apports pour l'estimation des apports en nature.
- Signature avec le Cabinet d'Expertise comptable ALTONEO d'une lettre de mission afin de procéder à la constitution de la Société.
- Signature avec la société GAILLARD FRERES d'une autorisation de domiciliation du siège social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Apports de parts sociales à la SARL
GAILLARD GROUP GESTION**

Rapport du commissaire aux apports



81 rue des Ponts de Cé – 49000 – ANGERS
Tél. : 02.41.47.15.16 - Fax. : 02.41.47.12.13
e-mail : angers@gesco-sa.fr
www.gesco-sa.fr

Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie Régionale d'Angers

SA au capital de 392.000 Euros – RCS Angers B 321 943 698

Rapport du commissaire aux apports

Aux associés de la SARL GAILLARD GROUP GESTION,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée le 15 novembre 2017 concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Julien GAILLARD et Charles GAILLARD à la SARL GAILLARD GROUP GESTION dans le cadre de la création de cette dernière, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce sur la valeur des apports.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts de la SARL GAILLARD GROUP GESTION qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

Apports à la SARL GAILLARD GROUP GESTION

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1) Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagés par Messieurs Julien GAILLARD et Charles GAILLARD est réalisé en vue de structurer le groupe existant dans la perspective d'un projet de croissance externe complémentaire à l'activité actuelle.

1.2) Présentation des parties en présence

1.2.1) Personnes physiques apporteurs

Les apports de parts sociales à la SARL GAILLARD GROUP GESTION sont effectués par :

- Monsieur Julien, Charles, Henri GAILLARD, demeurant 6, rue de la Croix – ST MATHURIN SUR LOIRE 49250 LOIRE AUTHION, né le 4 août 1975 à CHOLET (49), de nationalité française, marié à Madame Alexandra CHARTIER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 18 juin 2001 par Maître Xavier COURCOUL, Notaire à SAINT MATHURIN SUR LOIRE (49), préalablement à leur union célébrée à BRAIN SUR L'AUTHION le 14 juillet 2001, régime n'ayant subi aucune modification à ce jour,
- Monsieur Charles, Henri, Julien GAILLARD, demeurant Le Petit Versailles – BEAUFORT EN VALLEE 49250 BEAUFORT EN ANJOU, né le 21 février 1984 à ANGERS (49), de nationalité française, marié à Madame Anne-Sophie DOUET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 12 juillet 2010 par Maître Xavier COURCOUL, Notaire à SAINT MATHURIN SUR LOIRE (49), préalablement à leur union célébrée à SAINT MATHURIN SUR LOIRE le 18 septembre 2010, régime n'ayant subi aucune modification à ce jour.

1.2.2) Société bénéficiaire

La société bénéficiaire de l'apport est la société GAILLARD GROUP GESTION, société à responsabilité limitée en cours de constitution au capital de 919.600 euros, dont le siège social sera situé 6 boulevard de la Prévôté BEAUFORT EN VALLEE – 49250 BEAUFORT EN ANJOU.

Cette société aura pour objet :

- o la location de courte durée de véhicules auprès de particuliers ou professionnels ;
- o la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- o l'administration et la gestion, pour son propre compte, de parts de sociétés commerciales, de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- o le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique et autre prestation apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation ;
- o toutes opérations d'assistance à la gestion de trésorerie des sociétés filiales ;
- o la mise en œuvre de la politique générale et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique, financière, administrative, commerciale et plus généralement le soutien de ces mêmes sociétés par tous moyens techniques existants et à venir ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.2.3) Sociétés dont les titres sont apportés

Les apports sont composés de parts sociales de 3 sociétés :

➤ **La SARL A BEAUFORT CARROSSERIE**

Le siège social de cette société au capital de 10.000 euros divisé en 10.000 parts sociales de 1 euro chacune en valeur nominale, est situé Zone commerciale de la Prévôté – Beaufort en Vallée – 49250 BEAUFORT EN ANJOU. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 810 214 122 depuis le 13 mars 2015 et la gérance est assurée par Monsieur Julien GAILLARD.

Cette société exerce une activité de tôlerie, carrosserie, peinture autos, réparations et ventes de véhicules automobiles et emploie 4 salariés.

Apports à la SARL GAILLARD GROUP GESTION

Les comptes annuels de la SARL A BEAUFORT CARROSSERIE arrêtés au 31 mars 2017 présentent les caractéristiques suivantes (en euros) :

	<u>31/03/2017</u>	<u>31/03/2016</u>
- Chiffre d'affaires :	514.636	411.304
- Résultat d'exploitation :	36.994	29.428
- Résultat net :	30.535	21.964
- Total bilan :	275.685	233.347
- Capitaux propres :	62.499	31.964

Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017 ont été approuvés par l'associé unique le 1^{er} septembre 2017 et le bénéfice de l'exercice d'un montant de 30.534,99 euros a été affecté au compte « autres réserves ».

➤ La SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS

Le siège social de cette société au capital de 45.000 euros divisé en 4.500 parts sociales de 10 euros chacune en valeur nominale, est situé Boulevard de la Prévôté, Beaufort en Vallée – 49250 BEAUFORT EN ANJOU. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 793 285 081 depuis le 3 juin 2013 et la gérance est assurée conjointement par Messieurs Julien GAILLARD et Charles GAILLARD.

Cette société exerce une activité de ventes de véhicules neufs et d'occasion, vente d'accessoires automobiles, locations de véhicules sans chauffeur, nettoyage de véhicules et emploie 3 salariés.

Les comptes annuels de la SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS arrêtés au 31 mars 2017 présentent les caractéristiques suivantes (en euros) :

	<u>31/03/2017</u>	<u>31/03/2016</u>
- Chiffre d'affaires :	4.521.682	4.221.860
- Résultat d'exploitation :	56.822	66.120
- Résultat net :	39.167	40.097
- Total bilan :	1.478.897	1.178.831
- Capitaux propres :	196.388	142.221

Apports à la SARL GAILLARD GROUP GESTION

Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017 ont été approuvés par les associés le 1^{er} septembre 2017 et le bénéfice de l'exercice d'un montant de 39.167,07 euros a été affecté au compte « réserve légale » à hauteur de 1.500,00 euros et « autres réserves » pour 37.667,07 euros.

➤ La SARL BEAUFORT AUTOS PIECES – BAP

Le siège social de cette société au capital de 36.000 euros divisé en 500 parts sociales de 72 euros chacune en valeur nominale, est situé Boulevard de la Prévôté, Beaufort en Vallée – 49250 BEAUFORT EN ANJOU. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 412 506 958 depuis le 15 novembre 2017 et la gérance est assurée conjointement par Messieurs Julien GAILLARD et Charles GAILLARD.

Cette société exerce une activité de mécanicien garagiste, négoce autos, motos, bateaux, loisirs, neuf et occasion, vente de pièces détachées, peinture, tôlerie, carrosserie et emploie 16 salariés.

Les comptes annuels de la SARL BEAUFORT AUTOS PIECES – BAP arrêtés au 31 mars 2017 présentent les caractéristiques suivantes (en euros) :

	<u>31/03/2017</u>	<u>31/03/2016</u>
- Chiffre d'affaires :	1.735.716	1.783.042
- Résultat d'exploitation :	45.906	72.096
- Résultat net :	46.480	65.482
- Total bilan :	997.516	1.044.381
- Capitaux propres :	616.006	569.525

Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017 ont été approuvés par les associés le 1^{er} septembre 2017 et le bénéfice de l'exercice d'un montant de 46.480,35 euros a été affecté au compte « autres réserves ».

1.3) Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans les projets de statuts de la SARL GAILLARD GROUP GESTION. Elles peuvent être résumées dans le tableau suivant :

Apports à la SARL GAILLARD GROUP GESTION

Apporteurs :	Julien Gaillard		Charles Gaillard		Cumul	
Sociétés concernées :	nombre de parts	valorisation en euros	nombre de parts	valorisation en euros	nombre de parts	valorisation en euros
A BEAUFORT CARROSSERIE	10 000	147 500			10 000	147 500
POLE AUTOS BEAUFORTAIS	2 500	166 250	1 700	113 050	4 200	279 300
BEAUFORT AUTOS PIECES - BAP	200	246 400	200	246 400	400	492 800
Apports cumulés		560 150		359 450		919 600
Rémunération des apports :						
nombre de parts de la SARL GAILLARD GROUP GESTION de 10 euros de nominal		56 015		35 945		91 960

1.4) Présentation de l'apport

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

Les 10.000 parts de la SARL A BEAUFORT CARROSSERIE apportées par Monsieur Julien GAILLARD sont valorisées 14,75 euros l'une, soit une estimation de la société à 147.500 euros. Pour mémoire, les capitaux propres de cette structure s'élèvent à 62.499 euros au 31 mars 2017.

Les 4.200 parts de la SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS apportées par Messieurs Julien GAILLARD et Charles GAILLARD sont valorisées 66,50 euros l'une, soit une estimation de la société à 279.250 euros. Pour mémoire, les capitaux propres de cette structure s'élèvent à 196.388 euros au 31 mars 2017.

Les 400 parts de la SARL BEAUFORT AUTOS PIECES - BAP apportées par Messieurs Julien GAILLARD et Charles GAILLARD sont valorisées 1.232,00 euros l'une, soit une estimation de la société à 492.800 euros. Pour mémoire, les capitaux propres de cette structure s'élèvent à 492.800 euros au 31 mars 2017.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1) Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objectif d'éclairer les associés de la SARL GAILLARD GROUP GESTION sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- échangé avec Monsieur Julien GAILLARD,
- échangé avec Monsieur Guillaume THETIOT, expert-comptable des différentes sociétés du groupe,
- consulté les documents financiers, juridiques et fiscaux mis à notre disposition concernant chacune des sociétés dont les parts sont apportées,
- consulté les éléments d'activité de chacune des sociétés dont les parts sont apportées sur l'exercice en cours depuis le 31 mars 2017.

De plus, nous avons obtenu :

- de la part de Monsieur Julien GAILLARD, une lettre d'affirmation, signée en tant que gérant de la SARL A BEAUFORT CARROSSERIE, nous confirmant notamment que cette société est à jour de ses obligations comptables, juridiques et fiscales et qu'il n'est intervenu aucun événement ou fait important dont ils auraient connaissance et qui serait de nature à affecter dans ses aspects les plus significatifs la valorisation retenue de l'apport.
- de la part de Messieurs Julien GAILLARD et Charles GAILLARD, une lettre d'affirmation, signée en tant que gérant de la SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS, nous confirmant notamment que cette société est à jour de ses obligations comptables, juridiques et fiscales et qu'il n'est intervenu aucun événement ou fait important dont ils auraient connaissance et qui serait de nature à affecter dans ses aspects les plus significatifs la valorisation retenue de l'apport.
- de la part de Messieurs Julien GAILLARD et Charles GAILLARD, une lettre d'affirmation, signée en tant que gérant de la SARL BEAUFORT AUTOS PIECES - BAP, nous confirmant notamment que cette société est à jour de ses obligations comptables, juridiques et fiscales et qu'il n'est intervenu aucun événement ou fait important dont ils auraient connaissance et qui serait de nature à affecter dans ses aspects les plus significatifs la valorisation retenue de l'apport.

Apports à la SARL GAILLARD GROUP GESTION

- de la part de Monsieur Julien GAILLARD, une lettre d'affirmation, en tant qu'apporteur des parts de la SARL A BEAUFORT CARROSSERIE, de la SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS et de la SARL BEAUFORT AUTOS PIECES - BAP, nous confirmant qu'il détient la pleine propriété des parts apportées et que celles-ci sont détenues sans contestation et qu'il n'est intervenu aucun événement ou fait important dont il aurait connaissance et qui serait de nature à affecter dans ses aspects les plus significatifs la valorisation retenue de l'apport.
- de la part de Monsieur Charles GAILLARD, une lettre d'affirmation, en tant qu'apporteur des parts de la SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS et de la SARL BEAUFORT AUTOS PIECES - BAP, nous confirmant qu'il détient la pleine propriété des parts apportées et que celles-ci sont détenues sans contestation et qu'il n'est intervenu aucun événement ou fait important dont il aurait connaissance et qui serait de nature à affecter dans ses aspects les plus significatifs la valorisation retenue de l'apport.

2.2) Appréciation de la méthode de valorisation

La valorisation des apports est effectuée sur la base d'une évaluation globale des SARL A BEAUFORT CARROSSERIE, SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS et SARL BEAUFORT AUTOS PIECES - BAP. La valorisation des apports est ainsi effectuée à partir de sa valeur réelle.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et assimilées et n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

2.3) Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux et sur la base des statuts de chacune des structures, nous nous sommes assurés de la détention des parts par Messieurs Julien GAILLARD et Charles GAILLARD de la pleine propriété des parts apportées des SARL A BEAUFORT CARROSSERIE, SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS et SARL BEAUFORT AUTOS PIECES - BAP.

Ces détentions sont bien mentionnées dans les statuts en vigueur de chacune des sociétés.

2.4) Appréciation de la valeur des apports

Monsieur Julien GAILLARD apporte 10.000 parts de la SARL A BEAUFORT CARROSSERIE, représentant l'intégralité du capital social de cette structure. La valorisation retenue de l'apport est de 10.000 parts x 14,75 euros soit 147.500 euros.

Cette valorisation de l'apport résulte d'une valorisation globale de la SARL A BEAUFORT CARROSSERIE sur la base de ses capitaux propres arrêtés au 31 mars 2017 qui s'élèvent à 62.499 euros.

Nous observons que l'affectation du résultat du 31 mars 2017 décidée le 1^{er} septembre 2017 a affecté le bénéfice de l'exercice en réserves et ne vient pas impacter les capitaux propres de la société.

De plus, il est pris en compte une revalorisation du fonds de commerce calculée sur une base de 30 % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice :

Capitaux propres au 31/03/2017	:	62.499
- fonds de commerce inscrit à l'actif	:	- 69.000
+ revalorisation du fonds de commerce :		
Chiffre d'affaires HT au 31 mars 2017	:	514.636
x 30 %	:	+ 154.390
Capitaux propres corrigés	:	<u>147.890</u>
Valorisation retenue	:	147.500

Il faut noter que le barème de valorisation de fonds de commerce fourni par l'éditeur Francis Lefebvre pour l'activité « garage-atelier », activité voisine de l'activité de la SARL A BEAUFORT CARROSSERIE, propose une estimation du fonds de commerce à une fourchette comprise entre 30 à 50 % de chiffre d'affaires TTC (matériel inclus).

Ainsi, l'application de ce barème peut faire ressortir une valorisation de la société au montant suivant :

Apports à la SARL GAILLARD GROUP GESTION

Capitaux propres au 31/03/2017	:	62.499
- actif net immobilisé (incorporel et corporel)	:	- 110.535
+ revalorisation du fonds de commerce :		
Chiffre d'affaires HT au 31 mars 2017	:	514.636
TVA collectée sur l'exercice		102.945
Chiffre d'affaires TTC au 31 mars 2017	:	617.581
x 30 %	:	185.274
Valorisation fourchette basse	:	137.238
x 50 %	:	308.790
Valorisation fourchette basse	:	260.754

Nous observons que la valorisation retenue est proche de la fourchette basse proposée par l'éditeur Francis Lefebvre.

Par ailleurs, ces estimations ne prennent pas en compte les résultats de la période comprise entre la date de clôture au 31 mars 2017 et ce jour. Sur la base des éléments recueillis auprès de la société, l'activité sur les premiers mois de l'exercice clos le 31 mars 2018 est satisfaisante et n'est pas de nature à détériorer les capitaux propres de la société.

Ces éléments permettent de penser que la valorisation retenue de la SARL A BEAUFORT CARROSSERIE n'est pas surévaluée.

> Apport des parts de la SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS

Monsieur Julien GAILLARD apporte 2.500 parts de la SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS et Monsieur Charles GAILLARD en apporte 1.700 parts. Le capital de cette structure comprenant 4.500 parts, ces apports représentent 93,33 % de la société.

Les parts apportées sont valorisées 66,50 euros l'une ; sur cette base, la société est évaluée globalement à environ 300.000,00 euros (66,50 euros x 4.500 parts). Cette estimation a été retenue sur la base du rapport d'évaluation produit par la société Altonéo, représentée par Monsieur Guillaume THETIOT, expert-comptable de la société.

Nous observons que les capitaux propres de la société s'élèvent à 196.388 euros au 31 mars 2017 et qu'il ne figure pas de fonds de commerce inscrit à l'actif du bilan.

Nous observons également que l'affectation du résultat du 31 mars 2017 décidée le 1^{er} septembre 2017 a affecté le bénéfice de l'exercice en réserves et ne vient pas impacter les capitaux propres de la société.

Il faut noter que le barème de valorisation de fonds de commerce fourni par l'éditeur Francis Lefebvre pour l'activité « garage-vente de voitures d'occasion », activité voisine de l'activité de la SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS, propose une estimation du fonds de commerce à une fourchette comprise entre 10 à 35 % de chiffre d'affaires TTC (matériel inclus). Ainsi, l'application de ce barème peut faire ressortir une valorisation de la société au montant suivant :

Capitaux propres au 31/03/2017	:	196.388
- actif net immobilisé	:	- 156.106
+ revalorisation du fonds de commerce :		
Chiffre d'affaires HT au 31 mars 2017	:	4.521.682
TVA collectée sur l'exercice		669.185
Chiffre d'affaires TTC au 31 mars 2017	:	5.190.867
x 10 %	:	519.086
Valorisation fourchette basse	:	559.369

Nous observons que la valorisation retenue est inférieure à la fourchette basse proposée par l'éditeur Francis Lefebvre.

Par ailleurs, ces estimations ne prennent pas en compte les résultats de la période comprise entre la date de clôture au 31 mars 2017 et ce jour. Sur la base des éléments recueillis auprès de la société, l'activité sur les premiers mois de l'exercice clos le 31 mars 2018 est satisfaisante et n'est pas de nature à détériorer les capitaux propres de la société.

Ces éléments permettent de penser que la valorisation retenue de la SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS n'est pas surévaluée.

Apports à la SARL GAILLARD GROUP GESTION

➤ Apport des parts de la SARL BEAUFORT AUTOS PIECES - BAP

Messieurs Julien GAILLARD et Charles GAILLARD apportent chacun 200 parts de la SARL BEAUFORT AUTOS PIECES - BAP. Le capital de cette structure comprenant 500 parts, ces apports représentent 80,0 % de la société.

Les parts apportées sont valorisées 1.232,00 euros l'une ; sur cette base, la société est évaluée globalement à environ 616.000,00 euros, correspondant aux capitaux propres de la structure à la date de la dernière clôture comptable au 31 mars 2017.

Nous observons qu'il ne figure pas de fonds de commerce inscrit à l'actif du bilan et que l'affectation du résultat du 31 mars 2017 décidée le 1^{er} septembre 2017 a affecté le bénéfice de l'exercice en réserves et ne vient pas impacter les capitaux propres de la société.

Par ailleurs, il résulte de la valorisation décrite ci-dessus de la SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS que la quote-part de capital détenue par la SARL BEAUFORT AUTOS PIECES - BAP peut-être estimée à 20.000 euros ($300.000 \times 300 / 4.500$). Ces titres figurent à l'actif du bilan de la SARL BEAUFORT AUTOS PIECES - BAP pour un montant de 3.000 euros. Il peut ainsi être estimé une plus-value latente sur cette ligne de 17.000 euros ($20.000 - 3.000$). Il n'est pas tenu compte de cette plus-value latente dans l'estimation de la société.

Enfin, cette estimation retenue sur la base des capitaux propres au 31 mars 2017 ne prend pas en compte les résultats de la période comprise entre la date de clôture au 31 mars 2017 et ce jour. Sur la base des éléments recueillis auprès de la société, l'activité sur les premiers mois de l'exercice clos le 31 mars 2018 est satisfaisante et n'est pas de nature à détériorer les capitaux propres de la société.

Ces éléments permettent de penser que la valorisation retenue de la SARL BEAUFORTS AUTOS PIECES - BAP n'est pas surévaluée.

Apports à la SARL GAILLARD GROUP GESTION

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs retenues des apports s'élevant à :

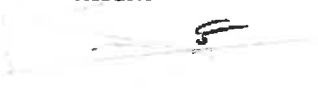
- 147.500 euros pour les 10.000 parts sociales de la SARL A BEAUFORT CARROSSERIE,
- 279.300 euros pour les 4.200 parts sociales de la SARL POLE AUTOS BEAUFORTAIS,
- 492.800 euros pour les 400 parts sociales de la SARL BEAUFORT AUTOS PIECES,

ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la souscription de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Angers, le 21 novembre 2017,

Pour GESCO SA,
Commissaire aux apports

François Boisramé
Associé



SG

GC